

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° 403

## ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2011

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

### AMENDEMENT

N° 403

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 7**

À la deuxième phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« avant le »,

le mot :

« au ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le calendrier de fixation des taux de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution.

Afin de permettre aux ministres concernés de prendre en compte les crédits votés par le Parlement, l'amendement repousse la prise de l'arrêté « au début de l'exercice concerné », et non plus « avant le début de l'exercice concerné ».